70 (2019-2020) — N° 1 **Annexe 4**
71 (2019-2020) — N° 1 **Annexe 4**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

12 NOVEMBRE 2019

PROJETS DE DÉCRET

contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité

2e session de la XIe législature
* Voir Doc. **70** (2019-2020) – N°1
Doc. **71** (2019-2020) – N°1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction
II. Recettes
II.1. Dispositif des recettes
II.2. Tableau des recettes (ventilation en articles de base)
III. Dépenses
III.1. Dispositif des dépenses
III.2. Liste des programmes (ventilation par programme)
III.3. Tableau des dépenses (ventilation en articles de base)

I. INTRODUCTION

Par rapport au budget initial 2019, les principales variations de crédits relevant des compétences de Monsieur le Ministre Philippe Henry concernent les éléments suivants.

En dépenses, deux ajustements sont opérés :

Le premier concerne une augmentation des crédits à l'article budgétaire 34.02 du programme 13.02 afin d'exécuter les obligations de la Région en matière d'indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région se rapportant à des faits survenus sur le réseau non structurant.

Le second vise des mouvements partiellement compensés entre articles budgétaires du programme 14.03 en faveur de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

En recettes, le Fonds Kyoto bénéficiera de rentrées supplémentaires (+16,5 millions d'EUR, AB 36.06.90) résultant d'une mise à jour, par la Cellule d'Informations Financières (CIF), des prévisions de recettes pour 2019.

II. RECETTES

II.1. Dispositif des recettes

Pour mémoire

II.2. Tableau des recettes (ventilation en articles de base)

Moyens budgétaires	Titre	Sec	D.O.	Art.	FGS	(En milliers d'euros)						
						2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019 aj.
Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.04, programme 02, division organique 13)	I	III	13	16 01 11		1 127	2 030	2 225	3 137	2 724	2 400	
Produit de la location de biens	I	III	13	16 01 12		236	177	133	220	241	220	
Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	I	III	13	28 02 10		0	0	0	0	0	0	
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 02, division organique 13)	I	III	13	36 02 90		60 695	52 213	28 778	12 683	12 873	15 469	
Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	I	III	13	39 01 10		0	0	0	0	0	0	
Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	I	III	14	16 02 11		0	0	0	0	0	100	
Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	I	III	14	16 02 12		95	31	139	133	92	51	
Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves	I	III	14	16 03 12		0	0	0	0	0	0	
Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.02, programme 11, division organique 14)	I	III	14	28 03 10		5 213	2 574	1 105	3 787	1 608	900	
Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	I	III	14	38 01 30		0	0	0	0	0	5	
Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	I	III	14	39 02 10		0	0	0	0	0	0	
Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon Kyoto : article de base 01.02 programme 13, division organique 15)	I	III	15	36 06 90		0	42 495	75 763	34 480	139 698	108 264	+ **16.546**
Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	I	III	16	26 03 10				0	0	0	0	
Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du	I	III	16	38 02 10		15 244	14 228	12 401	13 624	14 050	13 500	

Moyens budgétaires	Titre	Sec	D.O.	Art.	FGS	(En milliers d'euros)						
						2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019 aj.
gaz (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 31, division organique 16)												
Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	II	III	14	16 01 11		300	0	0	118	329	245	
Remboursement par l'OTW de plus-values et du produit de la vente de biens immobiliers	II	III	14	57 01 20		0	0	0	0	0	0	
Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack et renopack : article de base 01.01, programme 41, division organique 16)	II	III	16	87 02 20		11 893	20 625	35 014	29 960	35 072	38 646	
TOTAL						94 804	134 372	155 558	98 142	206 687	179 800	+ **16.546**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2014-2018 : recettes imputées aux exercices de références
2019 : recettes prévues au budget 2019
2019 aj : ajustement des crédits

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DIVISION ORGANIQUE 15

Art. 36.06 - Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon Kyoto : article de base 01.02 programme 13, division organique 15)

(Code SEC 36.06. 90)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Décret du 22 juin 2006

- Montant estimé à l'initial 2019 : **108.264 milliers EUR**
- Montant estimé ajusté : **124.810 milliers EUR**

- Commentaire :

Le Fonds Kyoto bénéficie de rentrées supplémentaires (+16,5 millions d'EUR, AB 36.06.90) résultant d'une mise à jour, calculée par la Cellule d'Informations Financières, des prévisions de recettes pour 2019.

III. DEPENSES

III.1. Dispositif des dépenses

Pour mémoire

III.2. Liste des programmes (ventilation par programme)

En dépenses, le budget ajusté 2019 du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, se synthétise comme suit, en crédits d'engagement (CE) et en crédits de liquidation (CL) :

(En milliers d'EUR)

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	CE		CL	
				2019	2019 aj	2019	2019 aj
02	**Dépenses de cabinet**	03	***Subsistance***	3 420		3 420	
13	**Routes et bâtiments**	01	***Fonctionnel***	67		67	
13	**Routes et bâtiments**	02	***Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau***	339.715	**+ 700**	270.667	**+ 700**
14	**Mobilité et voies hydrauliques**	01	***Fonctionnel***	388		697	
14	**Mobilité et voies hydrauliques**	02	***Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière***	18 412		14 617	
14	**Mobilité et voies hydrauliques**	03	***Transport urbain, interurbain et scolaire***	574 830	**+ 1.485**	574 281	**- 17**
14	**Mobilité et voies hydrauliques**	11	***Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau***	150 862		161 308	
15	**Agriculture, ressources naturelles et environnement**	13	***Prévention et Protection : Air, Eau, Sol***	108 589		108 589	
16	**Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**	01	***Fonctionnel***	313		134	
16	**Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**	11	***Logement : secteur privé.***	0		45	
16	**Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**	31	***Energie.***	71 390		66 436	
16	**Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**	41	***Première Alliance Emploi - Environnement.***	93 317		108 387	
	TOTAL			**1 361 303**	**+ 2.185**	**1 308 648**	**+ 683**

Légende :

D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj.: ajustement des moyens d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj.: ajustement des moyens de paiement

III.3. Tableau des dépenses (ventilation en articles de base)

DIVISION ORGANIQUE 13 – ROUTES ET BÂTIMENTS

PROGRAMME 13.02:
RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER - CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL /DP	(en milliers EUR)			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019	2019 aj
Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de l'accord politique entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour une réforme de la fiscalité routière	I	13	02	01 03 00	ce/cl	271		271	
Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	I	13	02	01 04 00	dp	1.163		1.163	
Achat de biens et services à la SOFICO	I	13	02	12 01 00	ce/cl	83.790		83.790	
Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	I	13	02	12 02 00	ce/cl	163		163	
Dont arrêté(s) de réallocation						*+70*		*+70*	
Etudes et prestations de tiers	I	13	02	12 03 30	ce/cl	621		727	
Dont arrêté(s) de réallocation						*+200*			
Dont arrêté(s) de transfert								*+300*	
Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier	I	13	02	12 04 12	ce/cl	350		350	
Dont arrêté(s) de réallocation						*+159*		*+159*	
Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	I	13	02	12 05 30	ce/cl	26		52	
Dont arrêté(s) de réallocation						*-80*			
Dont arrêté(s) de transfert								*-65*	
Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques	I	13	02	12 06 10	ce/cl	1.732		1.032	
Dont arrêté(s) de réallocation						*+1.000*		*+200*	
Dont arrêté(s) de transfert								*+100*	
Gestion informatique spécifique - frais de fonctionnement	I	13	02	12 09 10	ce/cl	135		119	
Dont arrêté(s) de réallocation						*+38*			
Dont arrêté(s) de transfert								*-150*	
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration pour le réseau non structurant	I	13	02	12 11 11	ce/cl	692		738	
Dont arrêté(s) de réallocation						*-100*		*-50*	
Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)	I	13	02	14 01 10	ce/cl	32.000		32.600	
Dont arrêté(s) de réallocation						*-500*		*-400*	
Dont arrêté(s) de transfert						*-500*			
Amélioration de l'entretien du réseau non structurant y compris les pistes cyclables (Plan Infra 2019-2024)	I	13	02	14 02 10	ce/cl	15.000		944	
Dont arrêté(s) de transfert								*-2.056*	
Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	I	13	02	14 03 10	ce/cl	3.500		3.500	
Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	I	13	02	14 04 10	ce/cl	8.450		9.350	
Dont arrêté(s) de réallocation						*+450*		*+1.000*	
Dont arrêté(s) de transfert								*+350*	
Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et	I	13	02	14 05 10	ce/cl	8.380		8.500	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL /DP	(en milliers EUR)			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019	2019 aj
électromécaniques sur le réseau non structurant *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*						*-500* *-120*		*-500*	
Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	13	02	14 06 10	ce/cl	60 *-150*		155 *-55*	
Dépenses énergétiques *Dont arrêté(s) de transfert*	I	13	02	14 07 10	ce/cl	7.278 *+700*		6.078 *-500*	
Subventions à des organismes belges ou étrangers *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	13	02	33 02 00	ce/cl	187 *+165*		98 *+76*	
Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	I	13	02	33 04 00	ce/cl	45		45	
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*	I	13	02	34 02 41	ce/cl	1.117 *-2.483*	**+700**	1.600 *-2.000*	**+700**
Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	13	02	43 02 00	ce/cl	 *-100*		50 *-100*	
Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	13	02	45 02 24	ce/cl	100 *+100*		50 *+50*	
Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	II	13	02	01 01 00	dp	4.469		4.469	
Dépenses de toutes natures dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements *Dont arrêté(s) de réallocation*	II	13	02	01 05 00	ce/cl			2.500 *-1.000*	
Subventions dans le cadre de cofinancements européens *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	51 02 00	ce/cl	368 *+368*		492	
Subvention à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	II	13	02	61 01 41	ce/cl	0		0	
Subvention à la SOFICO afin de lui permettre de réaliser le programme d'investissement prévu par le PWI *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	61 02 41	ce/cl	2.500 *+2.500*		2.500 *+1.500* *+1.000*	
Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées bénéficiant du concours du FEDER	II	13	02	63 09 31		0		0	
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	73 01 11		50.581 *-1.200* *-545*		52.246 *-500* *-1.431*	
Etablissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris l'entretien extraordinaire, ainsi que les	II	13	02	73 02 11		8.607		8.500	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL /DP	(en milliers EUR)			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019	2019 aj
travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie *Dont arrêté(s) de réallocation*						*-1.393*		*-500*	
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires - Phasing out	II	13	02	73 03 11		0		0	
Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne - Programmation 2014-2020 *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	73 04 11		8.336 *-3.173*		1.564 *-670*	
Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	73 05 11		5.000 *-500*		7.100 *+1.800*	
Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	73 07 11		6.276 *+626*		6.255 *+2.000*	
Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux *Dont arrêté(s) de réallocation* *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	73 08 11		118 *+98*		75 *+50* *+5*	
Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures 2014-2019 et 2019-2024)	II	13	02	73 11 11		80.000		25.000	
Rénovations et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation, l'aménagement de bâtiments spécifiques	II	13	02	73 25 11		0		72	
Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi *Dont arrêté(s) de transfert*	II	13	02	73 26 11		0		119 *+119*	
Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	II	13	02	93 08 00		8.400		8.400	
TOTAUX POUR LE PROGRAMME						**339.715**	**+700**	**270.667**	**+700**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des moyens d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des moyens de paiement

OBJECTIF DU PROGRAMME

La division organique 13, programme 02, comprend tous les moyens d'action et de paiement ayant trait à la gestion, à l'entretien et au développement du réseau autoroutier et routier de la Région.
Depuis le 1er mai 2010, la SOFICO assume la mission de gestion du réseau structurant, tel que défini par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 et ses modifications ultérieures.
Depuis le 1er avril 2016, la SOFICO perçoit directement le produit du péage kilométrique pour les poids lourds. Le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 mars 2016, a approuvé un avenant modifiant la convention du 29 octobre 2010 relative aux modalités de perception du péage, intégrant donc les modifications induites par l'entrée en vigueur du péage kilométrique pour poids lourds. Dans ce cadre, environ 800 kilomètres de voiries régionales, jusqu'alors incluses dans le réseau non-structurant, ont été transférées au sein du réseau structurant, dont la SOFICO a la gestion. 33 km ont été ajoutés au réseau structurant par AGW suite à la première évaluation faite par le Gouvernement Wallon du réseau soumis à péage kilométrique pour poids lourds. (février 2017)
La Région wallonne assume quant à elle cette mission pour le réseau non structurant, résultant de l'arrêté précité. Elle continue par ailleurs de prendre en charge tous les frais de fonctionnement et toutes les dépenses qui donnent au personnel en place les moyens de préparer puis de contrôler les chantiers et d'intervenir sur les tronçons d'autoroutes ou de routes situés dans leurs zones de compétences.
Le programme 13.02 regroupe les budgets nécessaires pour :

- Les travaux routiers proprement dits : investissements, sécurisation, protections sonores, propreté, entretiens, rénovation, réhabilitation, etc. ;
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages d'art
- Les travaux d'aménagement du réseau RAVeL sur des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ;
- L'achat des fondants chimiques et le paiement des prestations de tiers pour l'épandage hivernal ;
- Les tâches annexes : études, expropriations, déplacements de concessionnaires, etc. préalables aux travaux routiers
- Les travaux relatifs aux bâtiments techniques nécessaires pour la gestion et l'entretien du réseau : régies, ateliers, entrepôts, y compris les études et expropriations, frais de maintenance, dépenses énergétiques… ;
- L'acquisition des matériels nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des autoroutes et des routes par l'administration wallonne ;
- Les loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, le programme 13.02 a en outre intégré les dépenses liées à l'électromécanique sur le réseau non structurant. Il comprend donc également les dépenses liées à l'équipement du réseau et de ses dépendances (tunnels, locaux techniques, parkings...) en installations électriques, mécaniques et électroniques, telles que :

- La signalisation par feux tricolores ou clignotants, balisage éclairé, panneaux éclairés à indications fixes ou à messages variables... ;
- L'éclairage public et sa modulation ;
- La ventilation, le pompage et la téléphonie de secours dans les tunnels ;
- L'équipement en moyens informatiques et de transmission du centre PEREX ;
- La centralisation des données des dispositifs des systèmes d'aide électronique à la circulation routière ainsi que le développement d'outils de gestion de trafic et d'incidents ;
- Les dispositifs et systèmes d'aides électroniques à la circulation routière, qui visent à améliorer la mobilité et la sécurité de l'usager : caméras, panneaux à messages variables, systèmes de comptage, de pesée dynamique des véhicules, micro-météorologie routière, coordination des tricolores en zone

urbaine, téléguidage et télésurveillance du trafic routier, télégestion des ouvrages d'art routier, télépéage, détection de véhicules, télé comptage du trafic, télécommande de l'éclairage, réseau téléphonique de secours le long des autoroutes et des routes régionales,...

- La construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques ;
- L'entretien ordinaire (dépenses courantes) et l'entretien extraordinaire (dépenses de capital) des installations réalisées dans le cadre du présent programme.

Enfin, le programme comprend l'établissement du réseau de cuivre de la Région, tel que :

- La pose de câbles et l'installation d'équipements pour l'extension du réseau existant pour :
    - Assurer les besoins propres de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments relatifs à la gestion des infrastructures ;
    - Valoriser les infrastructures de transmission et développer l'utilisation des techniques de l'information et de la communication (T.I.C.).
- La construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement de bâtiments spécifiques pour les réseaux de transmission ;
- La réalisation de réseaux locaux dans les services de la Direction générale et leur raccordement au réseau général de transmission.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

PROGRAMME 13.02

A.B. 34.02 – Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant

(Code SEC : 34.02.41)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit en cours : - engagement : **1.117 milliers EUR**
  - liquidation : **1.600 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **1.817 milliers EUR**
  - liquidation : **2.300 milliers EUR**

- **Destination du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir les décisions judiciaires et les transactions pour lesquelles la responsabilité aquilienne de la Région est engagée.

Il concerne tous les faits survenus sur le réseau structurant avant le 1er mai 2010 et tous les faits survenus sur le réseau non structurant, quelle que soit la date de survenance de l'événement.

Un préciput de 700 milliers d'euros est demandé afin d'indemniser la société Infrabel et son prestataire pour des travaux de peinture d'un pont enjambant des voies de chemin de fer. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 27 juin 2019, condamne la Région wallonne à payer sa quote-part dans la réalisation des travaux en vertu d'une convention entre l'État belge et la SNCB conclue le 6 octobre 1956. En vertu de cette convention, la Région wallonne qui a succédé à l'État belge pour les travaux routiers est tenue de prendre en charge une partie des dépenses découlant de l'entretien et de la réparation d'ouvrages qui enjambent les voies de chemin de fer. La Région wallonne a renoncé à se pourvoir en Cassation et est dès lors tenue d'indemniser les parties demanderesses. Il s'agit d'une dépense inéluctable.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.950	1.950				
Crédits 2019	1.817	350	1.467			
Totaux	**3.767**	**2.300**	**1.467**			

- **Liquidation trésorerie :**

Non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 – ROUTES ET BÂTIMENTS

PROGRAMME 14.03:
MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES- TRANSPORT URBAIN, INTERURBAIN ET SCOLAIRE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL /DP	(en milliers EUR)			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019	2019 aj
Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi qu'à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire	I	14	03	01 01 00	ce/cl	83		83	
Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	01 02 00	ce/cl	55 *-65*		55 *-65*	
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (Gare de Namur) *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	14	03	01 05 00	ce/cl	— *-3.550*		— *-3.550*	
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (Gare de Mons - SNCB) *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	14	03	01 07 00	ce/cl	— *-2.942*		— *-2.942*	
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires) *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	14	03	01 08 00	ce/cl	— *-10.700*		— *-10.700*	
Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	I	14	03	12 01 30	ce/cl	5.495		5.495	
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	12 02 00	ce/cl	239 *+100*		240 *+100*	
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	12 03 11	ce/cl	90 *+72*		90 *+72*	
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires) *Dont arrêté(s) de réallocation*	I	14	03	31 01 22	ce/cl	10.700 *+10.700*		10.700 *+10.700*	
Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale	I	14	03	33 01 00	ce/cl	1.100		1.100	
Soutien aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	33 02 00	ce/cl	65 *+65*		65 *+65*	
Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	14	03	41 01 40	ce/cl	192		192	
Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	I	14	03	41 04 40	ce/cl	3.015		3.015	
Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW).	I	14	03	41 07 40	ce/cl	1.000		1.000	
Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	41 08 40	ce/cl	393.749 *+150*	**+ 1.521**	393.652 *+150*	**+ 1.521**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL /DP	(en milliers EUR)			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019	2019 aj
Intervention financière de la Région conditionnée	I	14	03	41 09 40	ce/cl	4.000		4.000	
Engagements sociaux O.T.W	I	14	03	41 10 40	ce/cl	63.760	**+ 2.213**	63.760	**+ 2.213**
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW dans la prise en charge des mesures visant à améliorer la sécurité et la gestion des ressources humaines dans les transports en commun	I	14	03	41 11 40	ce/cl	—		—	
Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW dans la prise en charge des dépenses de toute nature relatives à la communication en matière de transports urbains et interurbains	I	14	03	41 12 40	ce/cl	—		—	
Intervention financière de la région en faveur de l'OTW dans la couverture des dépenses générées par la création de nouvelles lignes express (PWI) *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	41 13 40	ce/cl	6.000 *+6.000*	**- 2.249**	500 *+500*	-
Intervention financière de la Région au bénéfice des Intercommunales *Dont arrêté(s) de transfert*	I	14	03	43 01 22	ce/cl	283 *+283*		142 *+142*	
Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	I	14	03	45 01 21	ce/cl	75		75	
Dépenses de toutes natures dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements *Dont arrêté(s) de transfert*	II	14	03	01 06 00	ce/cl	—		8.670 +8.670	**- 3.751**
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons) *Dont arrêté(s) de réallocation*	II	14	03	51 01 11		2.942 *+2.942*		2.942 *+2.942*	
Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège				61 01 41		10.800		10.800	
Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure				61 02 40		10.379		10.894	
Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation				61 03 40		—		—	
Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW				61 04 40		38.769		38.769	
Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi"				61 05 40		8.949		8.949	
Subventions à l'OTW pour le financement de la réalisation de sites propres				61 06 40		5.000		5.000	
Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020				61 07 40		—		77	
Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des investissements d'infrastructures de l'OTW				61 08 40		—		—	
Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des charges d'investissements d'exploitation de l'OTW				61 09 40		—		—	
Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - OTW (Gare de Namur) *Dont arrêté(s) de réallocation*				61 10 41		3.550 *+3.550*		3.550 *+3.550*	
Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser le programme d'investissement d'exploitation lié au verdissement de la flotte (PWI) *Dont arrêté(s) de transfert*				61 11 41		4.000 *+4.000*		—	
Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports *Dont arrêté(s) de transfert*				73 01 41		328 *-172*		254 *-172*	

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL /DP	(en milliers EUR)			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019	2019 aj
Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)				81 01 41		212		212	
TOTAUX POUR LE PROGRAMME						**574.830**	**+ 1.485**	**574.281**	**-17**

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le transport public constitue l'atout majeur de la Région Wallonne en matière de mobilité.
Les crédits prévus dans ce programme concernent essentiellement le financement de l'OTW, par le biais de compensations et de subventions d'exploitation et d'investissement.
Ce financement s'effectue dans le cadre du décret du 21 décembre 1989 relatif au transport de personnes en Région wallonne et du contrat de service public qui lie l'OTW et la Région.
La compensation d'exploitation forfaitaire de l'OTW couvre, outre l'organisation des services réguliers et spécialisés, les services relatifs aux personnes à mobilité réduite, l'exploitation des services de transport scolaire et des services de transport public alternatifs.
Le transport interne des élèves des écoles de la Communauté est pris en charge par la Direction du transport scolaire.
La maquette budgétaire relative à l'OTW a été revue à l'occasion du budget initial 2019, afin de la rendre plus précise, transparente et en adéquation au nouveau contrat de service.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

PROGRAMME 14.03

A.B. 41.08 - (Nouveau) Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW

(Code SEC : 41.08.40)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par le Décret du 26 novembre1992 (article 25).
  - Règlement européen 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
  - Contrat de service public liant la Région wallonne et l'OTW
  - Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

- Montant du crédit en cours : - engagement : **393.749 milliers EUR**
  - liquidation : **393.652 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **395.270 milliers EUR**
  - liquidation : **395.173 milliers EUR**

- **Destination du crédit :**

Ce crédit est destiné à couvrir l'écart entre les produits et les charges d'exploitation de l'OTW. Ce financement doit lui permettre, à titre de compensation, d'accomplir les missions qui lui sont imparties ainsi que d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés par la Région.

Pour l'ajustement 2019, un montant complémentaire de 1.521 milliers EUR est octroyé pour la couverture des charges d'exploitation 2019. Conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2019 les remboursements faits par l'OTW pour les grèves et la non-productivité kilométrique de l'offre de référence seront déduits du montant prévu au budget initial. Ces remboursements sont estimés, par l'OTW, à 1.596.743 euros. Cependant, étant donné que cet article budgétaire 41.08 a été amputé d'un montant de 3.118.000 euros, montant qui correspond à la somme due à l'OTW en 2018, conformément aux arrêtés du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 (ex-AB 31.01), il en résulte, sur l'AB 41.08, un solde de liquidation manquant en 2019 de 1.521.257 euros.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	395.270	395.173	97			
Totaux	**395.270**	**395.173**	**97**			

- **Liquidation trésorerie :**

La mise en liquidation d'une majeure partie de ces subventions intervient trimestriellement selon les modalités prévues au contrat de service public et arrêté de financement annuel.

A.B.41.10 – (Modifié) Engagements sociaux O.T.W.

(Code SEC : 41.10.40)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Décret du 3 mars 2011 relatif à la couverture des engagements sociaux de la SRWT et des sociétés d'exploitation (fusionnés depuis au sein de l'OTW)

• Montant du crédit en cours :	- engagement :	**63.760 milliers EUR**
	- liquidation :	**63.760 milliers EUR**
• Montant du crédit ajusté :	- engagement :	**65.973 milliers EUR**
	- liquidation :	**65.973 milliers EUR**

- **Destination du crédit :**

Le décret du 3 mars 2011 prévoit que la Région wallonne attribue chaque année à l'OTW (ex-SRWT) une subvention destinée à couvrir le coût total des engagements sociaux, composés :

- du financement via le compte d'exploitation de la Société régionale, de l'organisme de financement des pensions ou de l'assurance de groupes des différents régimes de pension complémentaire et des rentes de survie avant ou après retraite applicables au personnel de la Société régionale et des sociétés d'exploitation ;
- des allocations d'invalidités des allocataires sociaux de l'ex-S.N.C.V. ;
- des allocations versées aux travailleurs ayant atteint 55 ou 58 ans d'âge et tombant dans le champ d'application des conventions collectives organisant un régime d'allocation complémentaire au chômage en faveur de certains travailleurs licenciés.

Pour l'ajustement 2019 un montant additionnel de 2.213 milliers EUR est octroyé pour les engagements sociaux, conformément au décret du 3 mars 2011, afin de couvrir le solde des charges 2018 et 2017.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	65.973	65.973				
Totaux	**65.973**	**65.973**				

- **Liquidation trésorerie :**

La mise en liquidation de ce financement intervient trimestriellement selon les modalités du décret du 3 mars 2011 (article2).

A.B. 41.13 – (Modifié) Intervention financière de la région en faveur de l'OTW dans la couverture des dépenses générées par la création de nouvelles lignes express (PWI)

(Code SEC : 41.13.40)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit en cours : - engagement : **6.000 milliers EUR**
  - liquidation : **500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **3.751 milliers EUR**
  - liquidation : **500 milliers EUR**

- **Destination du crédit :**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) notamment par la création de lignes de bus express des périphéries vers les centres-villes et vers les gares (coûts d'exploitation).

Pour l'ajustement 2019, les crédits d'engagement sont réduits de 2.249 milliers compte tenu de la disponibilité des crédits.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.330	500	830			
Crédits 2019	3.751	0	3.751			
Totaux	**5.081**	**500**	**4.581**			

- **Liquidation trésorerie :**

Non réglementée.

A.B. 01.06 – (Modifié) Dépenses de toutes natures dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements
(Code SEC : 01.06.00)

- **Base légale, décrétale ou réglementaire :**
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit en cours : - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **8.670 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **4.919 milliers EUR**

- **Destination du crédit :**

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) notamment par le verdissement de la flotte de bus.

Pour l'ajustement 2019, les crédits de liquidation sont réduits de 3.751 milliers compte tenu de la disponibilité des crédits.

- **Dévolution des crédits (en milliers EUR) :**

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	10.000	4.919	5.081			
Crédits 2019		0	0			
Totaux	**10.000**	**4.919**	**5.081**			

- **Liquidation trésorerie :**

Non réglementée.